

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC170

présenté par
Mme Descamps et M. Zumkeller

ARTICLE 12

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« La part du préciput dans les financements octroyés doit être d'au moins 25 % pour tout projet de recherche financé.

« Toute dérogation à ce principe doit être justifiée dans son dossier par le demandeur du financement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend imposer un taux minimum de préciput dans les financements octroyés par l'ANR afin que l'argent des appels à projets puisse participer à financement plus large et égalitaire de la recherche.